

2°) par voie d'examen professionnel ouvert aux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle confirmés, justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité ;

3°) dans la proportion maximum de 10 % parmi les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle confirmés, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 132. — Sont intégrés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle : les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle titulaires et stagiaires.

Section 3

Le corps des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle

Art. 133. — Le corps des inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle comprend un grade unique :

— le grade d'inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 134. — L'inspecteur d'orientation scolaire et professionnelle est chargé :

— d'assurer la gestion administrative et technique d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle,

— d'assurer la liaison entre les établissements d'enseignement et de formation et les secteurs utilisateurs,

— de contrôler, en collaboration avec les services intéressés le déroulement des enquêtes statistiques relatives à l'éducation et des examens psychologiques et d'assurer notamment la diffusion, la collecte et la vérification des questionnaires d'enquête au sein de sa circonscription,

— d'entreprendre et de faire établir aussi bien pour les besoins de sa circonscription que dans le cadre des initiatives émanant des services centraux du ministère chargé de l'éducation, toute étude concernant la situation scolaire et éducative, la planification de l'enseignement et l'évaluation des objectifs en matière d'instruction et de formation professionnelle.

Les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle sont en position d'activité dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 135. — Les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle sont recrutés :

1°) parmi les candidats pourvus du diplôme de fin d'études du centre national de formation des cadres de l'éducation « Profil : inspecteur d'orientation scolaire et professionnelle. »,

2°) par voie de concours sur épreuves ouvert aux conseillers principaux d'orientation scolaire et professionnelle confirmés, justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours prévu au 2ème ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 136. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle titulaires et stagiaires.

Chapitre 8

Les personnels de l'alimentation scolaire

Section 1

Le corps des conseillers en alimentation scolaire

Art. 137. — Le corps des conseillers en alimentation scolaire comprend un grade unique :

— le grade de conseiller en alimentation scolaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 138. — Les conseillers en alimentation scolaire sont chargés, dans leur circonscription :

— d'organiser et de contrôler l'alimentation scolaire,

— de veiller à l'application des règles de la nutrition ainsi qu'au développement du caractère éducatif des cantines scolaires,

— de participer à la formation dans le domaine de la nutrition scolaire et de l'utilisation des moyens matériels et financiers mis à la disposition des cantines scolaires.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 139. — Les conseillers en alimentation scolaire sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les maîtres de l'école fondamentale confirmés âgés de